

**RAPPORT N° 93/4-37
au Conseil Municipal**

OBJET :

**ASSAINISSEMENT E.U. DE DOMENJOD
DEMANDE DE REMISE DE PENALITES PAR LE MAITRE D'OEUVRE**

Le Directeur du Bureau d'Etudes INCOM a sollicité de la Municipalité une remise des pénalités de retard appliquées pour non respect des délais de transmission au maître d'ouvrage délégué d'un décompte de travaux.

L'opération "ASSAINISSEMENT E.U. DOMENJOD" a fait l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage à la SODIAC par convention en date du 4 Avril 1991. La maîtrise d'oeuvre de cette opération a été confié au bureau d'études INCOM et les travaux réalisés par l'entreprise SPIE-CAPAG.

Le décompte de travaux n°4 de l'entreprise SPIE-CAPAG d'un montant de 1 574 705, 00 F TTC reçue le 10 Juillet 1992 par le maître d'oeuvre, ayant été transmis le 30 Août 1992 à la SODIAC, soit avec 41 jours de retard par rapport au délai prévu par le contrat de maîtrise d'oeuvre, la SODIAC a procédé à l'application de pénalités de retard pour un montant de 69 405, 13 F TTC sur la rémunération du bureau d'études.

Le directeur du bureau d'études qui précise que ce retard est dû à une négligence passagère (absence de la personne chargée du suivi de ce dossier) demande une remise de ces pénalités d'un montant élevé par rapport au montant global du marché d'études (502 500, 00 F TTC) soit 13,8 %.

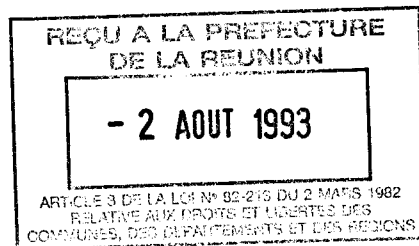
Il est à noter que le retard dans le règlement de la situation n°4 en cause n'a pas fait l'objet de réclamation de la part de la SPIE-CAPAG.

Le calcul du montant de ces pénalités a été effectué comme suit :

- date de réception du décompte n°4 de l'entreprise SPIE-CAPAG : 10 Juillet 1992
- date limite de transmission au maître d'ouvrage délégué : 20 Juillet 1992
- date effective de transmission : 30 Août 1992

soit 41 jours de retard.

* Montant du décompte de l'entreprise HT :	1 574 705, 00 F
* Calcul des pénalités :	64 562, 91 F HT
1 574 705, 00 / 1000 x 41 =	69 405, 13 F TTC



Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



DELIBERATION N° 93/4-37
du Conseil Municipal
en séance du Samedi 24 Juillet 1993

OBJET :

ASSAINISSEMENT E.U. DE DOMENJOD
DEMANDE DE REMISE DE PENALITES PAR LE MAITRE D'OEUVRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 93/4-37 de Monsieur le Maire ;

Vu le rapport de Jules RAUX, 4ème Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Travaux/Appels d'Offres et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions .

APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

ARTICLE 1

Autorise le Maire à effectuer la remise des pénalités de retard appliquées au bureau d'études INCOM pour non respect des délais de transmission au maître d'ouvrage délégué du décompte n°4 de l'entreprise SPIE-CAPAG (marché de travaux d'Assainissement E.U. de Domenjod).

Pour extrait certifié conforme

Saint-Denis, le

30 JUIL, 1993



LE MAIRE

Gilbert ANNETTE

